

Emploi et formation

LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES DIPLÔMES

Les titulaires de diplômes étrangers qui désirent exercer une activité professionnelle peuvent demander la délivrance d'une attestation de reconnaissance de niveau d'études. Cette attestation est une aide à la lecture de leur cursus effectué à l'étranger.

Dans certains cas, des conditions imposées aux étrangers pour exercer en France s'ajoutent à la reconnaissance de leur niveau d'études : conditions de nationalité et conditions de diplômes. Ainsi, certains emplois demeurent fermés aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, d'autres, difficilement accessibles.

En outre, l'article 19 de la Convention de Genève de 1951 prévoit que les réfugiés et les apatrides recevront, pour l'accès aux professions libérales, « un traitement aussi favorable que possible, de toute façon un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général ».

En France, pour l'accès par les titulaires de diplômes étrangers à la plupart des emplois, il appartient aux employeurs intéressés ou à l'administration organisatrice d'un concours d'apprécier si les titres présentés consacrent les connaissances appropriées à l'emploi postulé. Lorsque la profession n'est pas réglementée, l'appréciation du diplôme et du niveau professionnel appartient uniquement à l'employeur. Dans la majorité des cas, le rectorat d'académie peut attester du niveau du diplôme dans le pays dans lequel il a été délivré. Son obtention n'est pas obligatoire pour rechercher un emploi et sa prise en compte par l'employeur n'est pas garantie.

En outre, l'exercice par des titulaires de diplômes étrangers de certaines professions dites « réglementées » fait l'objet de dispositions spécifiques. Ces dispositions sont liées à la nationalité (certaines professions étant fermées aux étrangers, et donc aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire) et/ou à l'exigence de certains diplômes ou autorisations diverses. Par ailleurs, l'accès des titulaires de diplômes étrangers à ces professions est souvent soumis à la consultation préalable des organismes habilités à vérifier s'ils remplissent les conditions requises pour l'exercice de ces professions.

A noter

Les professions fermées aux étrangers

L'accès à certaines professions est soumis à une condition de nationalité, doublée d'une condition de diplôme. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui n'ont pas été naturalisés sont exclus de ces professions. C'est le cas par exemple de la profession de vétérinaire, des professions juridiques (avoué, clerc de notaire, notaire, huissier, greffier de tribunal de commerce, commissaire priseur judiciaire) ou encore de la profession de conseil en propriété industrielle.

DÉMARCHES

Les candidats justifiant du statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire et qui sont dans l'incapacité de fournir certaines pièces (copie des diplômes, document des autorités compétentes du pays...) pourront en général se munir d'une attestation sur l'honneur précisant les études suivies et les diplômes, certificats ou titres acquis dans leur pays d'origine.

Pour la reconnaissance des diplômes en vue d'exercer une profession non réglementée, le candidat doit adresser une demande écrite au rectorat dépendant de son domicile ou au Centre ENIC-NARIC France (à partir du 1er janvier 2008) accompagnée des pièces suivantes :

- Une photocopie du ou des diplômes dans la langue d'origine (n'envoyer aucun original) ;
- Une photocopie de la traduction du diplôme effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine ;
- Une photocopie des justificatifs de la durée officielle des études délivrés par l'établissement (il peut s'agir d'un « supplément au diplôme », des relevés de notes, des certificats de scolarité, etc.) ;
- Une photocopie de la traduction de ces justificatifs effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine ;
- Une lettre comprenant les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur et expliquant le motif de la demande d'attestation (recherche d'emploi, inscription dans un établissement de formation, etc.) ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, le document attestant du dépôt de la demande d'asile ou de la décision de l'Ofpra.

Pour l'accès aux professions réglementées (dont l'exercice en France est soumis à la possession obligatoire d'un diplôme), les démarches sont explicitées plus loin.

Travailler dans la fonction publique

Les emplois permanents sont fermés aux étrangers. En revanche, les postes d'agent contractuel ou d'auxiliaire d'Etat sont accessibles.

- ***Concours administratifs***

Seuls les ressortissants de l'Union européenne peuvent se présenter à un concours administratif.

- ***Concours d'accès à l'enseignement primaire et secondaire***

Il existe une condition de nationalité et une condition de diplôme pour accéder à ces concours. Les ressortissants non communautaires ne remplissent pas la première condition et ne peuvent donc pas se présenter à un concours de recrutement des professeurs de l'enseignement primaire (concours de recrutement de professeurs des écoles) et secondaire.

Remarque : Dans le secondaire, si les postes de l'enseignement public sont fermés aux étrangers non communautaires, l'embauche est possible dans l'enseignement privé après avis du Conseil supérieur de l'éducation et accord du ministre de l'Education. Dans l'enseignement technique, une autorisation pourra être délivrée par le recteur.

- ***Concours d'accès à l'enseignement supérieur***

Les emplois d'enseignants-chercheurs des universités françaises peuvent être, sous certaines conditions, occupés par des personnes de nationalité étrangère titulaires de diplômes de doctorats étrangers. Le candidat doit obligatoirement se présenter à un concours sur emploi, ouvert par discipline et par établissement, après inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Les candidatures doivent être adressées directement au président de l'établissement supérieur choisi.

POUR EN SAVOIR PLUS

FRANCE TERRE D'ASILE, « Professions réglementées : des discriminations inscrites dans la loi », *La lettre de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires*, n° 25, novembre 2007, p. 1-2.

SITES INTERNET

Site du Centre ENIC-NARIC France
www.ciep.fr/enic-naricfr/